

Direction de l'Évaluation de la Publicité
Des Produits Cosmétiques et Biocides
Département de la publicité et
Du bon usage des produits de santé

COMMISSION CHARGÉE DU CONTRÔLE DE LA PUBLICITÉ ET DE LA DIFFUSION DE RECOMMANDATIONS SUR LE BON USAGE DES MÉDICAMENTS

Réunion du 12 janvier 2011

Etaient présents :

- en qualité de personnalités choisies en raison de leur compétence en matière de médicaments : M. SIMON (président) – M. LAIRY (vice-président)
- le directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé ou son représentant : Mme DESMARES
- le directeur général de la santé ou son représentant : Mme ANGLADE
- le directeur général de la compétitivité, de l'industrie et des services ou son représentant : Mme THORN
- le directeur de la sécurité sociale ou son représentant : Mme CASANOVA
- le chef du service juridique et technique de l'information ou son représentant : Mme BOURCHEIX
- le président du Conseil national de l'ordre des pharmaciens ou son représentant : Mme SALEIL
- le président du Conseil national de l'ordre des médecins ou son représentant : M. LAGARDE
- représentant de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés : Mme SIMONI-THOMAS (membre titulaire)
- représentants du régime social des indépendants : Mme BOURDEL (membre titulaire)
- représentants des organismes représentatifs des fabricants de produits pharmaceutiques : Mme PAULMIER-BIGOT (membre titulaire) – Mme LACOSTE (membre suppléant)
- représentant d'organismes de consommateurs faisant partie du Conseil national de la consommation : Mme BERNARD-HARLAUT (membre titulaire)
- représentant de la visite médicale : Mme NAYEL (membre suppléant)
- en qualité de pharmacien d'officine ou pharmacien hospitalier : Mme RIVIERE (membre titulaire) – M. DECAUDIN (membre titulaire)
- en qualité de personnalités choisies en raison de leur compétence en matière de médicaments : Mme GOLDBERG (membre titulaire) - M. DURAIN (membre titulaire) - M. BEAU (membre suppléant) – M. VIRGITTI (membre suppléant) - M. WESTPHAL (membre titulaire)

Etaient absents :

- le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou son représentant : Mme AMIEVA-CAMOS
- représentants de la Caisse centrale de mutualité sociale agricole : M. HARLIN (membre titulaire) – Mme DUBOC (membre suppléant)
- le président de la Commission d'autorisation de mise sur le marché prévue à l'article R. 5121-50 du code de la santé publique ou son représentant : M. VITTECOQ
- le président de la Commission de la transparence prévue à l'article R. 163-15 du code de la sécurité sociale ou son représentant : M. BOUVENOT
- en qualité de personnalités choisies en raison de leur compétence en matière de publicité : Mme JOSEPH (membre titulaire) – Mme SWINBURNE (membre suppléant)- Mme MAURAIN (membre titulaire) – M. BOHUON (membre suppléant)
- représentants de la presse médicale : Mme du FONTENIOUX (membre titulaire) – M. MARIE (membre suppléant) - Mme BOITEUX (membre titulaire) – Mme GAGLIONE-PISSONDES (membre suppléant)
- en qualité de personnalités choisies en raison de leur compétence en matière de médicaments : Mme SANTANA (membre titulaire) – Mme GAU (membre suppléant)

Secrétariat scientifique de la Commission :

Mme GOURLAY - Mme HENNEQUIN – Mme PROUST

Au titre des dossiers les concernant respectivement :

M. DECUYPER – Mme PLAN – Mme LARZUL.

CONFLITS D'INTERETS :

Les conflits d'intérêts sont évalués lors de l'analyse de chaque dossier présenté.

**COMMISSION CHARGÉE DU CONTRÔLE DE LA PUBLICITÉ
ET DE LA DIFFUSION DE RECOMMANDATIONS SUR
LE BON USAGE DES MÉDICAMENTS**

Réunion du 12 janvier 2011

ORDRE DU JOUR

I. Approbation du relevé des avis – Commission du 10 décembre 2010

II. Publicité pour les professionnels de santé

1. Propositions de décisions d'interdiction
2. Propositions de mises en demeure examinées en commission

III. Publicité destinée au Grand Public

**IV. Publicité pour les produits présentés comme bénéfiques pour la santé au sens de l'article L.5122-14
Code de la santé publique (visa PP)**

I- APPROBATION DU RELEVÉ DES AVIS DE LA COMMISSION DU 10 DECEMBRE 2010

Le relevé des avis n'appelle aucune remarque et est adopté à l'unanimité des membres présents.

II. PUBLICITE POUR LES PROFESSIONNELS DE SANTE

1. Propositions de décisions d'interdiction

Néant.

2- Propositions de mises en demeure examinées en commission

Néant.

III - PUBLICITE DESTINEE AU PUBLIC

Médicaments

Dossiers discutés

1273G10 Support : Présentoir

Aucune situation de conflit d'intérêt important susceptible de faire obstacle à la participation des membres de la commission aux débats et à la délibération n'a été identifiée ni déclarée sur ce dossier.

L'examen relatif à cette publicité a été ajournée lors de la commission de publicité du 08 septembre 2010, l'indication « médicament homéopathique traditionnellement utilisé dans le traitement adjuvant des gastro-entérites aiguës » revendiquée dans ce projet ne paraissant pas compatible avec une communication grand public étant donné notamment la nécessité d'un avis médical pour le diagnostic, l'initiation et/ou la surveillance du traitement.

Depuis, une indication adaptée à un usage par le patient dans un contexte d'automédication et à une communication grand public a été définie pour le médicament promu sous le libellé de « diarrhées passagères chez l'adulte, nausées et vomissements sans fièvre ». Aussi, est-il proposé à la commission de lever l'ajournement du vote relatif à cette publicité afin de lui octroyer un visa, sous réserve du remplacement de l'indication initialement revendiquée par « diarrhées passagères chez l'adulte, nausées et vomissements sans fièvre », de supprimer la posologie chez l'enfant et le logo « + de 30 mois », de supprimer la mention « en période de gastro-entérite » et de présenter la mention « en cas de troubles gastro intestinaux » avec une police homogène.

AVIS DE LA COMMISSION :

La commission prend acte de cet argumentaire. Il est procédé à un vote à main levée dont les résultats sur 22 votants sont :

- 1 voix en faveur de l'octroi d'un visa à cette publicité
- 20 voix en faveur de l'octroi d'un visa à cette publicité sous réserve des corrections précitées
- 1 abstention.

0008G11 Support : Présentoir

Aucune situation de conflit d'intérêt important susceptible de faire obstacle à la participation des membres de la commission aux débats et à la délibération n'a été identifiée ni déclarée sur ce dossier.

Cette publicité est en faveur d'une spécialité utilisée comme modificateur du terrain en particulier au cours de la phase de convalescence de maladies infectieuses, d'états asthéniques. Un membre de la commission estime que la revendication d'une « action rapide » figurant sur cette publicité est infondée. L'Afssaps précise que cette mention n'a pas fait l'objet de remarque du groupe de travail, dans la mesure où il semble préférable de sensibiliser le public au fait que ce type de médicament d'automédication doit avoir une efficacité rapide, afin que la persistance des symptômes soit perçue par le malade comme une alerte l'incitant à consulter un médecin.

A l'issue des délibérations, il est procédé à un vote à main levée dont les résultats sur 22 votants sont :

- 5 voix en faveur d'accepter la mention « action rapide »
- 16 voix en faveur de refuser la mention « action rapide »
- 1 abstention.

0090G11 Support : Annonce presse/Panneau vitrine

Aucune situation de conflit d'intérêt important susceptible de faire obstacle à la participation des membres de la commission aux débats et à la délibération n'a été identifiée ni déclarée sur ce dossier.

Cette publicité est en faveur d'une spécialité à base de loratadine indiquée dans le soulagement des symptômes de la rhinite allergique.

Il est précisé à la commission que le groupe de travail est favorable à cette publicité (mise en scène d'une femme visiblement effrayée par l'énorme bouquet de fleurs qu'un homme lui offre), dans la mesure où celle-ci présente un personnage dans une situation de mise en contact imprévisible avec l'allergène, et ce de façon ponctuelle et difficilement évitable associé au slogan « rhinites allergiques, n'ayez plus peur des imprévus ».

Ainsi est-il rappelé à la commission qu'en 2007, un film en faveur d'une autre spécialité indiquée dans le soulagement des symptômes de la rhinite allergique qui mettait en scène un personnage faisant de l'accrobranche lors d'un séminaire de motivation d'une journée avait été accepté par la commission, alors qu'un film qui mettait en scène un personnage jouant au football en plein air avait été refusé dans la mesure où cette situation correspond à une exposition répétée ou pouvant être évitée.

AVIS DE LA COMMISSION :

Le président de la commission s'interroge sur l'interprétation qu'aura le public de cette publicité mettant en scène un personnage en présence d'un allergène, dans une situation éventuelle d'allergie. La représentante d'organismes de consommateurs faisant partie du Conseil national de la consommation souligne qu'il est peu probable que le public perçoive cette publicité comme une incitation à prendre le médicament promu de manière préventive. Un membre de la commission estime que la proposition du groupe de travail d'accepter uniquement les représentations de mise en présence imprévues de personnages avec l'allergène est modérée et adaptée. Un autre membre remarque que cette publicité mettant en scène un personnage au regard du slogan « rhinites allergiques, n'ayez plus peur des imprévus » risque d'inciter le public à utiliser le médicament de façon préventive, ce qui n'est pas conforme à l'indication validée par l'AMM. Un membre de la commission souligne que cette publicité, mettant en scène un personnage en présence d'allergènes sans aucun signes visibles des symptômes de l'allergie, risque en effet d'inciter le public à consommer ce médicament de façon préventive, alors que ce dernier est indiqué uniquement en cas d'apparition des symptômes (en effet, ce n'est pas parce qu'une personne est face à un allergène qu'elle doit prendre le médicament).

L'Afssaps précise que des illustrations de personnages mis en présence d'allergènes de façon imprévisible mais ne présentant pas encore de signes visibles de la symptomatologie de l'allergie ont été précédemment acceptés par la commission, dans la mesure où ces publicités suggéraient que l'apparition des symptômes de la rhinite allergique était inévitable :

- mise en scène d'un personnage poussant la porte de son hall d'immeuble ; derrière cette porte, sur l'escalier que l'homme ne voit pas encore, se trouvent des chats et des chiens mis en situation comme un groupe de personnes prêtes à faire un mauvais coup,
- mise en scène d'un personnage en train de lire le journal au coin d'un feu dans son salon ; un orage se déclare provoquant des éclairs qui font apparaître dans la pénombre, un balai, chargé en poussière, qui s'apprête à attaquer le personnage par derrière,
- mise en scène d'un personnage de face, au volant de sa voiture ; sur la banquette arrière se trouve un épi de blé prêt à lui sauter dessus.

A l'issue des délibérations, il est procédé à un vote à main levée dont les résultats sur 22 votants sont :

- 10 voix en faveur de l'octroi d'un visa à cette publicité
- 12 voix en faveur de refuser l'octroi d'un visa à cette publicité.

0091G11 Support : Affiche

Aucune situation de conflit d'intérêt important susceptible de faire obstacle à la participation des membres de la commission aux débats et à la délibération n'a été identifiée ni déclarée sur ce dossier.

Cette publicité en faveur d'une spécialité à base de loratadine indiquée dans le soulagement des symptômes de la rhinite allergique présente un visuel de chat associé au slogan « rhinites allergiques... elles vont se faire toutes petites ». Or, cette présentation suggère qu'avec le médicament promu il n'est plus nécessaire d'éviter les poils de chat et qu'ainsi ce traitement rend inutile l'éviction des allergènes, alors que la fiche de conseils pratiques figurant dans la notice du médicament promu précise que l'éviction de l'allergène est la mesure de choix pour supprimer ou réduire les symptômes de l'allergie et propose des mesures indispensables pour réduire la présence de l'allergène dans la maison (éviter les animaux domestiques) et des mesures pour diminuer l'exposition aux pollens. La mention « faire disparaître l'allergène (l'éviction) est la mesure de choix pour supprimer ou réduire les symptômes de l'allergie » en petits caractères sur cette publicité ne suffit pas à la rendre conforme au bon usage du médicament.

Ainsi, il est proposé à la commission de refuser l'octroi du visa GP à cette publicité au motif qu'elle ne respecte pas l'article L.5122-2 du CSP qui dispose notamment que la publicité doit favoriser le bon usage du médicament.

AVIS DE LA COMMISSION :

La représentante d'organismes de consommateurs faisant partie du Conseil national de la consommation propose d'augmenter la police de la mention « faire disparaître l'allergène (l'éviction) est la mesure de choix pour supprimer ou réduire les symptômes de l'allergie » figurant sur cette publicité afin de la mettre en évidence. L'Afssaps précise que des illustrations correspondant à des mises en présence imprévisibles ou difficilement évitables de personnes avec un allergène ont régulièrement fait l'objet d'avis favorables par la commission, et que a contrario le refus des axes de communication mettant en avant la prise de médicament contre les symptômes de l'allergie préférentiellement aux mesures d'éviction des allergènes est également une position constante de la commission. Un membre de la commission estime que cette publicité mettant en scène un visuel de chat associée au slogan « rhinites allergiques... elles vont se faire toutes petites » n'est pas acceptable dans la mesure où elle suggère que la présence d'un chat est possible en continu auprès d'une personne allergique à condition que celle-ci prenne ce médicament. Le président de la commission estime également que cette publicité peut inciter les personnes allergiques aux poils d'animaux à prendre chaque jour le médicament promu pour pouvoir avoir un animal domestique, et qu'un axe de communication présentant les conseils d'éviction des allergènes comme une solution secondaire n'est pas conforme au bon usage. La représentante du Leem (organisme représentatif des fabricants de produits pharmaceutiques) remarque que des illustrations d'allergènes ont déjà été précédemment acceptées par la commission, et qu'il serait possible dans un but pédagogique d'augmenter la police de la mention « faire disparaître l'allergène (l'éviction) est la mesure de choix pour supprimer ou réduire les symptômes de l'allergie » afin de la présenter comme la solution à privilégier. L'Afssaps précise que le visuel seul serait acceptable, mais que son association au slogan « rhinites allergiques... elles vont se faire toutes petites » suggère que la prise du médicament fait que l'allergène n'est plus un problème et que par conséquent les mesures d'éviction sont inutiles.

A l'issue des délibérations, il est procédé à un vote à main levée dont les résultats sur 22 votants sont :

- 15 voix en faveur de refuser l'octroi d'un visa à cette publicité
- 7 voix en faveur de l'octroi d'un visa à cette publicité sous réserve d'augmenter la police de la mention « faire disparaître l'allergène (l'éviction) est la mesure de choix pour supprimer ou réduire les symptômes de l'allergie » afin de mettre celle-ci en évidence.

0092G11 Support : Affiche vitrine

Aucune situation de conflit d'intérêt important susceptible de faire obstacle à la participation des membres de la commission aux débats et à la délibération n'a été identifiée ni déclarée sur ce dossier.

Ce dossier appelle les mêmes remarques et avis que le dossier 0091G11.

A l'issue des délibérations, il est procédé à un vote à main levée dont les résultats sur 22 votants sont :

- 15 voix en faveur de refuser l'octroi d'un visa à cette publicité
- 7 voix en faveur de l'octroi d'un visa à cette publicité sous réserve d'augmenter la police de la mention « faire disparaître l'allergène (l'éviction) est la mesure de choix pour supprimer ou réduire les symptômes de l'allergie » afin de mettre celle-ci en évidence.

0093G11 Support : Affiche

Aucune situation de conflit d'intérêt important susceptible de faire obstacle à la participation des membres de la commission aux débats et à la délibération n'a été identifiée ni déclarée sur ce dossier.

Cette publicité en faveur d'une spécialité à base de loratadine indiquée dans le soulagement des symptômes de la rhinite allergique présente un visuel de fleur associé au slogan « rhinites allergiques... elles vont se faire toutes petites ». Or, cette présentation suggère qu'avec le médicament promu il n'est plus nécessaire d'éviter les pollens et qu'ainsi ce traitement rend inutile l'éviction des allergènes, alors que la fiche de conseils pratiques figurant dans la notice du médicament promu précise que l'éviction de l'allergène est la mesure de choix pour supprimer ou réduire les symptômes de l'allergie et propose des mesures indispensables pour réduire la présence de l'allergène dans la maison (éviter les animaux domestiques) et des mesures pour diminuer l'exposition aux pollens. La mention « faire disparaître l'allergène (l'éviction) est la mesure de choix pour supprimer ou réduire les symptômes de l'allergie » en petits caractères sur cette publicité ne suffit pas à la rendre conforme au bon usage du médicament. Ainsi, il est proposé à la commission de refuser l'octroi du visa à cette publicité au motif qu'elle ne respecte pas l'article L.5122-2 du CSP qui dispose notamment que la publicité doit favoriser le bon usage du médicament.

AVIS DE LA COMMISSION :

La représentante d'organismes de consommateurs faisant partie du Conseil national de la consommation propose d'augmenter la police de la mention « faire disparaître l'allergène (l'éviction) est la mesure de choix pour supprimer ou réduire les symptômes de l'allergie » figurant sur cette publicité afin de la mettre en

évidence. L'Afssaps précise que des illustrations correspondant à des mises en présence imprévisibles ou difficilement évitables de personne avec un allergène ont régulièrement fait l'objet d'avis favorables par la commission, et que a contrario le refus des axes de communication mettant en avant la prise de médicament contre les symptômes de l'allergie préférentiellement aux mesures d'éviction des allergènes est également une position constante de la commission. Un membre de la commission estime que cette publicité mettant en scène un visuel de fleurs associées au slogan « rhinites allergiques... elles vont se faire toutes petites » n'est pas acceptable dans la mesure où elle suggère que la présence de fleurs est possible en continu auprès d'une personne allergique à condition que celle-ci prenne ce médicament. Le président de la commission estime également qu'un axe de communication présentant les conseils d'éviction des allergènes comme une solution secondaire n'est pas conforme au bon usage. La représentante du Leem (organisme représentatif des fabricants de produits pharmaceutiques) remarque que des illustrations d'allergènes ont déjà été précédemment acceptées par la commission, et qu'il serait possible dans un but pédagogique de grossir la mention « faire disparaître l'allergène (l'éviction) est la mesure de choix pour supprimer ou réduire les symptômes de l'allergie » afin de la présenter comme la solution à privilégier. L'Afssaps précise que le visuel seul serait acceptable, mais que son association au slogan « rhinites allergiques... elles vont se faire toutes petites » suggère que la prise du médicament fait que l'allergène n'est plus un problème et que par conséquent les mesures d'éviction sont inutiles.

A l'issue des délibérations, il est procédé à un vote à main levée dont les résultats sur 22 votants sont :

- 15 voix en faveur de refuser l'octroi d'un visa à cette publicité
- 7 voix en faveur de l'octroi d'un visa à cette publicité sous réserve d'augmenter la police de la mention « faire disparaître l'allergène (l'éviction) est la mesure de choix pour supprimer ou réduire les symptômes de l'allergie » afin de la mettre en évidence.

0094G11 Support : Annonce presse/Panneau vitrine

Aucune situation de conflit d'intérêt important susceptible de faire obstacle à la participation des membres de la commission aux débats et à la délibération n'a été identifiée ni déclarée sur ce dossier.

Cette publicité est en faveur d'une spécialité à base de loratadine indiquée dans le soulagement des symptômes de la rhinite allergique.

Il est précisé à la commission que le groupe de travail est favorable à cette publicité (mise en scène d'un homme se rendant chez quelqu'un avec un cadeau mais restant dans la cage d'escalier, visiblement effrayé par un énorme chaton bloquant l'entrée de l'appartement), dans la mesure où celle-ci présente un personnage dans une situation de mise en contact imprévisible avec l'allergène, et ce de façon ponctuelle et difficilement évitable, associé au slogan « rhinites allergiques, n'ayez plus peur des imprévus ». Ainsi il est rappelé à la commission qu'en 2007, un film en faveur d'une autre spécialité indiquée dans le soulagement des symptômes de la rhinite allergique qui mettait en scène un personnage faisant de l'accrobranche lors d'un séminaire de motivation d'une journée avait été accepté par la commission, alors qu'un film qui mettait en scène un personnage jouant au football en plein air avait été refusé dans la mesure où cette situation correspond à une exposition répétée ou pouvant être évitée.

AVIS DE LA COMMISSION :

Le président de la commission s'interroge sur l'interprétation qu'aura le public de ces publicités mettant en scène un personnage en présence d'un allergène, dans une situation éventuelle d'allergie. La représentante d'organismes de consommateurs faisant partie du Conseil national de la consommation souligne qu'il est peu probable que le public perçoive cette publicité comme une incitation à prendre le médicament promu de manière préventive. Un membre de la commission estime que la proposition du groupe de travail d'accepter uniquement les représentations de mise en présence de personnages avec l'allergène imprévues est modérée et adaptée. Un autre membre remarque que cette publicités mettant en scène un personnage au regard du slogan « rhinites allergiques, n'ayez plus peur des imprévus » risque d'inciter le public à utiliser le médicament de façon préventive, ce qui n'est pas conforme à l'indication validée par l'AMM. Un membre de la commission souligne que cette publicité, mettant en scène un personnage en présence d'allergènes sans aucun signes visibles des symptômes de l'allergie, risque en effet d'inciter le public à consommer ce médicament de façon préventive, alors que ce dernier est indiqué uniquement en cas d'apparition des symptômes (en effet, ce n'est pas parcequ'une personne est face à un allergène qu'elle doit prendre le médicament).

L'Afssaps précise que des illustrations de personnages mis en présence d'allergènes de façon imprévisible mais ne présentant pas encore de signes visibles de la symptomatologie de l'allergie ont été précédemment acceptés par la commission, dans la mesure où ces publicités suggéraient que l'apparition des symptômes de la rhinite allergique était inévitable :

- mise en scène d'un personnage poussant la porte de son hall d'immeuble ; derrière cette porte, sur l'escalier que l'homme ne voit pas encore, se trouvent des chats et des chiens mis en situation comme un groupe de personnes prêtes à faire un mauvais coup,
- mise en scène d'un personnage en train de lire le journal au coin d'un feu dans son salon ; un orage se déclare provoquant des éclairs qui font apparaître dans la pénombre, un balai, chargé en poussière, qui s'apprête à attaquer le personnage par derrière,

- mise en scène d'un personnage de face, au volant de sa voiture ; sur la banquette arrière se trouve un épi de blé prêt à lui sauter dessus.

A l'issue des délibérations, il est procédé à un vote à main levée dont les résultats sur 22 votants sont :

- 10 voix en faveur de l'octroi d'un visa à cette publicité
- 12 voix en faveur de refuser l'octroi d'un visa à cette publicité.

0115G11 Support : Leaflet

Aucune situation de conflit d'intérêt important susceptible de faire obstacle à la participation des membres de la commission aux débats et à la délibération n'a été identifiée ni déclarée sur ce dossier.

Cette publicité est en faveur d'un vaccin indiqué contre les maladies causées par 13 types de la bactérie *Streptococcus pneumoniae* telles que : méningite, septicémie, pneumonie et otite moyenne aiguë. Ce vaccin, qui assure une protection contre 13 types de la bactérie *Streptococcus pneumoniae*, remplace, depuis juin 2010, le vaccin qui assurait une protection contre 7 types de la même bactérie.

Le Haut conseil de la santé publique recommande la vaccination par le nouveau vaccin à l'ensemble des enfants de moins de 2 ans, en remplacement de l'ancien vaccin et selon le même schéma vaccinal comportant 2 injections à 2 mois d'intervalle (la 1ère injection dès l'âge de 2 mois) et un rappel à l'âge de 12 mois.

Cette publicité présente notamment un système de SMS visant à prévenir les parents de la date du rappel de la vaccination par le vaccin promu. L'inscription au service nécessite ainsi l'enregistrement via le site internet consacré à ce vaccin du prénom de l'enfant, de sa date de naissance et d'un numéro de téléphone portable, afin de recevoir 3 SMS aux âges de 9, 12 et 13 mois.

Il est rappelé à la commission que des projets visant à améliorer l'observance liée aux rappels des vaccins via l'envoi de SMS ont reçu un avis défavorable de l'Afssaps en 2006 et 2007, considérant notamment que :

- les visites systématiques des premiers mois pouvaient pallier le risque de non observance des rappels de la petite enfance,
- le mode de remplissage par les parents pouvait être source d'erreur et rendre le support par SMS peu fiable, ce qui augmenterait le risque d'oubli d'un rappel,
- le mode de remplissage nécessitait un ordinateur et un téléphone portable, ce qui pouvait s'avérer non adapté à certaines familles susceptibles d'être concernées par ce problème d'observance,
- ce système pouvait induire une déresponsabilisation des parents qui, attendant les SMS, ne seraient plus attentifs au suivi des informations figurant dans le carnet de santé et ne s'occuperaient pas de gérer les rendez-vous chez le médecin,
- concernant les données recueillies, il n'y avait aucune garantie de la confidentialité et de la non-exploitation de celles-ci,
- enfin, d'une manière générale, ces systèmes ne donnaient pas l'assurance de favoriser l'observance des rappels.

Ainsi, le projet évoqué aujourd'hui soulève-t-il les mêmes problématiques que celles soulevées précédemment. En outre, certaines pièces nécessaires à l'examen du projet de publicité n'ont pas été versées au dossier de demande de visa, telles que le contenu des SMS, la chartre de confidentialité, et aucun avis n'a été demandé à la commission nationale de l'informatique et des libertés pour la gestion des données recueillies.

Aussi, le groupe de travail propose-t-il de supprimer de cette publicité l'intégralité des références au système de rappel par SMS.

En conséquence, il est proposé à la commission d'octroyer le visa à cette publicité sous réserve des corrections précitées.

AVIS DE LA COMMISSION :

La représentante de la Direction générale de la santé (DGS) précise qu'elle maintient sa position concernant les indications de l'autorisation de mise sur le marché (AMM) qui ne font pas l'objet d'une recommandation par le Haut conseil de la santé publique (HCSP), et demande à ce que celles-ci ne soient pas mentionnées dans les publicités en faveur des vaccins ; elle précise par ailleurs que suite à une saisine de la DGS, la mission juridique du Conseil d'Etat a confirmé l'interprétation réglementaire faite par la DGS en matière de publicité en faveur des vaccins. En conséquence, la communication examinée aujourd'hui doit être restreinte aux seules indications de méningites et septicémies, et toutes les références aux pneumonies et otites moyennes aiguës figurant sur cette publicité doivent être supprimées. La représentante de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAM) souligne qu'elle s'associe à la demande de la DGS. L'Afssaps demande si la publicité à destination des professionnels de santé est également concernée par cette demande, et si cette position a pour conséquence d'interdire aux firmes de communiquer sur les vaccins non recommandés en France. La représentante de la DGS précise que cette demande concerne la publicité pour les vaccins en direction du grand public et des professionnels de santé, et confirme que les vaccins non recommandés par le HCSP ne doivent pas faire l'objet de publicité.

Un membre de la commission estime que ce type de restriction présente un danger en termes de santé publique car il est important de vacciner certaines populations fragiles (asthmatique, immunodéprimés..) contre les pneumopathies causées par le pneumocoque qui sont des infections graves ; or, le fait qu'il n'y ait pas de recommandation par le HCSP pour la vaccination contre les pneumonies à pneumocoques ainsi que l'absence

de toute mention de cette indication dans les publicités risquent d'inciter les médecins à penser qu'il existe un risque dans cette indication et que cette pratique pourrait être sanctionnable, alors que l'AMM a validé l'utilisation du vaccin dans la prévention des pneumonies à pneumocoques. La représentante de la CNAM précise que la vaccination pour protéger des pneumopathies à pneumocoque est possible selon l'AMM mais que dans ce cas elle n'est pas remboursée. La représentante de la DGS souligne que l'objectif du HCSP n'est pas de restreindre la prise en charge mais bien de définir les indications pour lesquelles la vaccination est recommandée et la population cible à vacciner. Un membre de la commission estime nécessaire de laisser ouverte la communication en direction des professionnels de santé.

La représentante de la DGS demande si l'avis de la mission juridique du Conseil d'Etat sera appliqué dès aujourd'hui. La représentante du directeur général de l'Afssaps précise qu'il est au préalable nécessaire de conforter l'analyse juridique évoquée et invite la représentante de la DGS à communiquer à l'AFSSAPS l'avis de la mission juridique du Conseil d'état.

A l'issue des délibérations, il est procédé à un vote à main levée dont les résultats sur 22 votants sont :

- 18 voix en faveur de l'octroi d'un visa à cette publicité sous réserve de la suppression des références au système de SMS
- 4 voix en faveur de refuser l'octroi d'un visa à cette publicité.

0116G11 Support : Site Internet

Aucune situation de conflit d'intérêt important susceptible de faire obstacle à la participation des membres de la commission aux débats et à la délibération n'a été identifiée ni déclarée sur ce dossier.

Ce dossier appelle les mêmes remarques et avis que le dossier 0115G11.

A l'issue des délibérations, il est procédé à un vote à main levée dont les résultats sur 22 votants sont :

- 18 voix en faveur de l'octroi d'un visa à cette publicité sous réserve de la suppression des références au système de SMS
- 4 voix en faveur de refuser l'octroi d'un visa à cette publicité.

0117G11 Support : Site Internet

Aucune situation de conflit d'intérêt important susceptible de faire obstacle à la participation des membres de la commission aux débats et à la délibération n'a été identifiée ni déclarée sur ce dossier.

Ce dossier appelle les mêmes remarques et avis que le dossier 0115G11.

A l'issue des délibérations, il est procédé à un vote à main levée dont les résultats sur 22 votants sont :

- 18 voix en faveur de l'octroi d'un visa à cette publicité sous réserve de la suppression des références au système de SMS
- 4 voix en faveur de refuser l'octroi d'un visa à cette publicité.

0138G11 Support : Publi-rédactionnel

Aucune situation de conflit d'intérêt important susceptible de faire obstacle à la participation des membres de la commission aux débats et à la délibération n'a été identifiée ni déclarée sur ce dossier.

Cette publicité est en faveur d'une spécialité indiquée dans la perte de poids chez l'adulte à partir de 18 ans, en surpoids et dont l'indice de masse corporelle est de 28 ou plus, en association avec un régime alimentaire réduit en calories et pauvre en graisse. La représentante de la DGS estime que le slogan « je veux perdre du poids » figurant sur cette publicité est excessif.

L'Afssaps précise que le groupe de travail a proposé de déplacer la mention « perte de poids chez les personnes en surpoids dont l'indice de masse corporelle est supérieure ou égale à 28, en association avec un régime » figurant en bas de la publicité pour la remonter au dessus de ce slogan, dans une police équivalente, afin de repositionner le slogan dans le contexte de l'indication validée par l'AMM.

Cette proposition de correction est approuvée à l'unanimité des membres présents (22 membres).

Projets d'avis favorable sous réserves

Les projets de publicité suivants ont reçu un avis favorable, sous réserve de correction des messages, à l'unanimité des membres présents.

0001G11 VOLTARENPLAST 1 %, emplâtre médicamenteux. Laboratoire NOVARTIS Santé Familiale S.A.. Support : Sac

0004G11 LAMISILATE MONODOSE 1%, solution. Laboratoire NOVARTIS Santé Familiale S.A.. Support : Présentoir de comptoir

0005G11 PANTOLOC CONTROL 20 mg, comprimé gastro-résistant. Laboratoire NOVARTIS Santé Familiale S.A.. Support : Barquette de linéaire

0006G11 PANTOLOC CONTROL 20 mg, comprimé gastro-résistant. Laboratoire NOVARTIS Santé Familiale S.A.. Support : Annonce presse

0010G11 CAMILIA, solution buvable en récipient unidose. Laboratoire BOIRON. Support : Présentoir

0011G11 BIAFINEACT, émulsion pour application cutanée. Laboratoire JOHNSON & JOHNSON CONSUMER France. Support : Présentoir

0012G11 BIAFINEACT, émulsion pour application cutanée. Laboratoire JOHNSON & JOHNSON CONSUMER France. Support : Meuble

0013G11 ALOPEXY 2 POUR CENT, solution pour application cutanée. Laboratoire PIERRE FABRE DERMATOLOGIE. Support : Fiche d'information

0014G11 LOBAMINE CYSTEINE, gélule. Laboratoire PIERRE FABRE DERMATOLOGIE. Support : Fiche d'information

0016G11 ARNICAN 4 POUR CENT, crème. Laboratoire COOPERATION PHARMACEUTIQUE FRANCAISE. Support : Panneau vitrine

0017G11 ARNICAN 4 POUR CENT, crème. Laboratoire COOPERATION PHARMACEUTIQUE FRANCAISE. Support : Annonce presse

0018G11 CLARIX EXPECTORANT CARBOCISTEINE 750 mg/10 ml ADULTES SANS SUCRE, solution buvable en sachet. Laboratoire COOPERATION PHARMACEUTIQUE FRANCAISE. Support : Film TV

0019G11 CLARIX EXPECTORANT CARBOCISTEINE 750 mg/10 ml ADULTES SANS SUCRE, solution buvable en sachet. Laboratoire COOPERATION PHARMACEUTIQUE FRANCAISE. Support : Réglette

0020G11 CLARIX EXPECTORANT CARBOCISTEINE 750 mg/10 ml ADULTES SANS SUCRE, solution buvable en sachet. Laboratoire COOPERATION PHARMACEUTIQUE FRANCAISE. Support : Publi-rédactionnel

0021G11 ALAIGIX 10mg, comprimé à sucer. Laboratoire COOPERATION PHARMACEUTIQUE FRANCAISE. Support : Réglette

0023G11 GAVISCONELL Gamme. Laboratoire RECKITT BENCKISER HEALTHCARE France. Support : Film TV

0024G11 GAVISCONELL Gamme. Laboratoire RECKITT BENCKISER HEALTHCARE France. Support : Film TV

0025G11 GAVISCONELL MENTHE SANS SUCRE, suspension buvable en sachet-dose édulcorée. Laboratoire RECKITT BENCKISER HEALTHCARE France. Support : Film TV

0026G11 NUROFEN 400mg, comprimé enrobé/NUROFEN RHUME, comprimé pelliculé. Laboratoire RECKITT BENCKISER HEALTHCARE France. Support : Sac plastique

0028G11 NUROFEN 400mg, comprimé enrobé/NUROFEN 400mg, capsule molle. Laboratoire RECKITT BENCKISER HEALTHCARE France. Support : Film TV

0029G11 NUROFEN 400mg, comprimé enrobé/NUROFEN 400mg, capsule molle. Laboratoire RECKITT BENCKISER HEALTHCARE France. Support : Film TV Internet

0030G11 NUROFEN 200 mg, comprimé enrobé. Laboratoire RECKITT BENCKISER HEALTHCARE France. Support : Film TV

0031G11 NUROFEN 200 mg, comprimé enrobé. Laboratoire RECKITT BENCKISER HEALTHCARE France. Support : Film TV internet

0032G11 NUROFEN 200 mg, comprimé enrobé. Laboratoire RECKITT BENCKISER HEALTHCARE France. Support : Film TV

0033G11 NUROFEN 200 mg, comprimé enrobé. Laboratoire RECKITT BENCKISER HEALTHCARE France. Support : Film TV Internet

0034G11 NUROFENFLASH 200mg/400mg, comprimé pelliculé. Laboratoire RECKITT BENCKISER HEALTHCARE France. Support : Sac plastique

0035G11 NUROFENFLASH 200mg, comprimé pelliculé. Laboratoire RECKITT BENCKISER HEALTHCARE France. Support : Film TV Internet

0036G11 STREPSILSPRAY (à la lidocaïne), collutoire. Laboratoire RECKITT BENCKISER HEALTHCARE France. Support : Réglette de linéaire

0037G11 STREPSILSPRAY (à la lidocaïne), collutoire. Laboratoire RECKITT BENCKISER HEALTHCARE France. Support : Stop rayon

0038G11 STREPSILSPRAY (à la lidocaïne), collutoire. Laboratoire RECKITT BENCKISER HEALTHCARE France. Support : Boîte factice

0039G11 STREPSILSPRAY (à la lidocaïne), collutoire. Laboratoire RECKITT BENCKISER HEALTHCARE France. Support : Cadre de linéaire

0040G11 STREPSILSPRAY (à la lidocaïne), collutoire. Laboratoire RECKITT BENCKISER HEALTHCARE France. Support : kakémono

0041G11 STREPSILSPRAY (à la lidocaïne), collutoire. Laboratoire RECKITT BENCKISER HEALTHCARE France. Support : Tête de gondole

0042G11 DETTOLPRO 0,2 %, solution pour pulvérisation cutanée. Laboratoire RECKITT BENCKISER HEALTHCARE France. Support : Film TV

0043G11 DETTOLPRO 0,2 %, solution pour pulvérisation cutanée. Laboratoire RECKITT BENCKISER HEALTHCARE France. Support : Film TV

0044G11 DETTOLPRO 0,2 %, solution pour pulvérisation cutanée. Laboratoire RECKITT BENCKISER HEALTHCARE France. Support : Film TV

0045G11 NICORETTE Inhalateur 10mg/NICORETTESKIN 25mg/16h. Laboratoire McNeil Santé Grand Public. Support : Présentoir de comptoir

0046G11 NICORETTE Inhalateur 10mg/NICORETTESKIN 25mg/16h. Laboratoire McNeil Santé Grand Public. Support : Présentoir de comptoir

0047G11 NICORETTE Inhalateur 10mg/NICORETTESKIN 25mg/16h. Laboratoire McNeil Santé Grand Public. Support : Présentoir de comptoir

0048G11 NICORETTE Inhalateur 10mg, cartouche pour inhalation buccale. Laboratoire McNeil Santé Grand Public. Support : Affiche lieux publics et privés

0049G11 NICORETTE Inhalateur 10mg, cartouche pour inhalation buccale. Laboratoire McNeil Santé Grand Public. Support : Film TV 20s

0050G11 NICORETTE Inhalateur 10mg, cartouche pour inhalation buccale. Laboratoire McNeil Santé Grand Public. Support : Affiche lieux publics et privés

0051G11 NICORETTE Inhalateur 10mg, cartouche pour inhalation buccale. Laboratoire McNeil Santé Grand Public. Support : Stop rayon

0052G11 NICORETTE Inhalateur 10mg, cartouche pour inhalation buccale. Laboratoire McNeil Santé Grand Public. Support : Film TV

0053G11 NICORETTE Inhalateur 10mg, cartouche pour inhalation buccale. Laboratoire McNeil Santé Grand Public. Support : Bannière Internet

0054G11 NICORETTE Inhalateur 10mg, cartouche pour inhalation buccale. Laboratoire McNeil Santé Grand Public. Support : Panneau vitrine

0055G11 NICORETTE Inhaleur 10mg, cartouche pour inhalation buccale. Laboratoire McNeil Santé Grand Public. Support : Film TV

0056G11 NICORETTE Inhaleur 10mg, cartouche pour inhalation buccale. Laboratoire McNeil Santé Grand Public. Support : Panneau vitrine

0057G11 NICORETTE Inhaleur 10mg, cartouche pour inhalation buccale. Laboratoire McNeil Santé Grand Public. Support : Présentoir de comptoir

0058G11 NICORETTE Inhaleur 10mg, cartouche pour inhalation buccale. Laboratoire McNeil Santé Grand Public. Support : Vitrophanie

0059G11 NICORETTE Inhaleur 10mg, cartouche pour inhalation buccale. Laboratoire McNeil Santé Grand Public. Support : Affiche lieux publics et privés

0060G11 NICORETTE Inhaleur 10mg, cartouche pour inhalation buccale. Laboratoire McNeil Santé Grand Public. Support : Banniere Internet

0061G11 NICORETTE Inhaleur 10mg, cartouche pour inhalation buccale. Laboratoire McNeil Santé Grand Public. Support : Film TV

0062G11 NICORETTE Inhaleur 10mg, cartouche pour inhalation buccale. Laboratoire McNeil Santé Grand Public. Support : Film TV

0063G11 NICORETTE Inhaleur 10mg, cartouche pour inhalation buccale. Laboratoire McNeil Santé Grand Public. Support : Présentoir de comptoir

0064G11 HEXTRIL 0,1%, solution pour bain de bouche. Laboratoire McNeil Santé Grand Public. Support : Stop rayon

0065G11 HEXTRIL 0,1%, solution pour bain de bouche. Laboratoire McNeil Santé Grand Public. Support : Barquette linéaire

0066G11 HEXTRIL 0,1%, solution pour bain de bouche. Laboratoire McNeil Santé Grand Public. Support : Réglette linéaire

0067G11 HEXTRIL 0,1%, solution pour bain de bouche. Laboratoire McNeil Santé Grand Public. Support : kit tête de gondole

0068G11 ACTIFED ALLERGIE CETIRIZINE 10 mg, comprimé pelliculé sécable. Laboratoire McNeil Santé Grand Public. Support : Bannière Internet

0069G11 ACTIFED ALLERGIE CETIRIZINE 10 mg, comprimé pelliculé sécable. Laboratoire McNeil Santé Grand Public. Support : Bannière Internet

0070G11 ACTIFED LP RHINITE ALLERGIQUE, comprimé pelliculé à libération prolongée. Laboratoire McNeil Santé Grand Public. Support : Bannière Internet

0071G11 ACTIFED LP RHINITE ALLERGIQUE, comprimé pelliculé à libération prolongée. Laboratoire McNeil Santé Grand Public. Support : Bannière Internet

0072G11 BEROCCA, comprimé pelliculé, comprimé effervescent. Laboratoire BAYER SANTE FAMILIALE. Support : Stop rayon

0073G11 BISEPTINESPRAID, solution pour application cutanée. Laboratoire BAYER SANTE FAMILIALE. Support : Site Internet

0074G11 BISEPTINESPRAID, solution pour application cutanée. Laboratoire BAYER SANTE FAMILIALE. Support : Stop rayon

0075G11 BISEPTINESPRAID, solution pour application cutanée. Laboratoire BAYER SANTE FAMILIALE. Support : Prospectus de comptoir

0076G11 BISEPTINESPRAID, solution pour application cutanée. Laboratoire BAYER SANTE FAMILIALE. Support : Affiche/Vitrophanie

- 0077G11 BISEPTINESPRAID, solution pour application cutanée. Laboratoire BAYER SANTE FAMILIALE. Support : Affiche
- 0078G11 RENNELIQUO SANS SUCRE, suspension buvable/RENNIE SANS SUCRE, comprimé à croquer. Laboratoire BAYER SANTE FAMILIALE. Support : Film TV
- 0079G11 RENNELIQUO SANS SUCRE, suspension buvable/RENNIE SANS SUCRE, comprimé à croquer. Laboratoire BAYER SANTE FAMILIALE. Support : Film TV
- 0080G11 MITOSYL IRRITATIONS, pommade. Laboratoire SANOFI-AVENTIS. Support : Affiche vitrine
- 0081G11 MITOSYL IRRITATIONS, pommade. Laboratoire SANOFI-AVENTIS. Support : Affiche vitrine
- 0083G11 MITOSYL IRRITATIONS, pommade. Laboratoire SANOFI-AVENTIS. Support : Réglette linéaire
- 0084G11 MITOSYL IRRITATIONS, pommade. Laboratoire SANOFI-AVENTIS. Support : Meuble de sol
- 0085G11 DOLIPRANELIB 500 mg, comprimé. Laboratoire SANOFI-AVENTIS. Support : Affiche vitrine
- 0086G11 DOLIPRANELIB 500 mg, comprimé. Laboratoire SANOFI-AVENTIS. Support : Affiche vitrine
- 0087G11 DOLIPRANELIB 500 mg, comprimé. Laboratoire SANOFI-AVENTIS. Support : Affiche vitrine
- 0097G11 DOLIRHUME PARACETAMOL ET PSEUDOEPHEDRINE 500 mg/30 mg, comprimé. Laboratoire SANOFI-AVENTIS. Support : Surcouverture
- 0098G11 DOLIRHUME PARACETAMOL ET PSEUDOEPHEDRINE 500 mg/30 mg, comprimé. Laboratoire SANOFI-AVENTIS. Support : Surcouverture
- 0101G11 PERUBORE, comprimé pour inhalation par fumigation. Laboratoire MAYOLY-SPINDLER. Support : Présentoir de comptoir
- 0102G11 SPEDIFEN 400mg, comprimé pelliculé/SPEDIFEN 200mg, comprimé. Laboratoire ZAMBON FRANCE. Support : Film TV
- 0103G11 ARTHRODONT 1 %, pâte gingivale/PANSORAL, gel pour application buccale/LYSO 6, comprimé sublingual. Laboratoire PIERRE FABRE MEDICAMENT. Support : Publi-rédactionnel
- 0104G11 ARTHRODONT 1 %, pâte gingivale/PANSORAL, gel pour application buccale/LYSO 6, comprimé sublingual. Laboratoire PIERRE FABRE MEDICAMENT. Support : Publi-rédactionnel
- 0105G11 CETAVLON, crème pour application locale. Laboratoire PIERRE FABRE MEDICAMENT. Support : Film TV
- 0106G11 ELGYDIUM, PATE DENTIFRICE. Laboratoire PIERRE FABRE MEDICAMENT. Support : Document léger d'information
- 0107G11 PERCUTAFEINE, gel. Laboratoire PIERRE FABRE MEDICAMENT. Support : Meuble stockeur
- 0108G11 PERCUTAFEINE, gel. Laboratoire PIERRE FABRE MEDICAMENT. Support : Fond de panier
- 0109G11 ALLERGIFLASH 0,05 %, collyre en solution en récipient unidose. Laboratoire CHAUVIN BAUSCH & LOMB. Support : Présentoir
- 0110G11 ALLERGIFLASH 0,05 %, collyre en solution en récipient unidose. Laboratoire CHAUVIN BAUSCH & LOMB. Support : Panneau vitrine
- 0111G11 ALLERGIFLASH 0,05 %, collyre en solution en récipient unidose. Laboratoire CHAUVIN BAUSCH & LOMB. Support : bannière Internet
- 0112G11 VAGOSTABYL, comprimé enrobé. Laboratoire LEURQUIN MEDIOLANUM. Support : Annonce presse
- 0113G11 VAGOSTABYL, comprimé enrobé. Laboratoire LEURQUIN MEDIOLANUM. Support : Annonce presse

0114G11 VAGOSTABYL, comprimé enrobé. Laboratoire LEURQUIN MEDIOLANUM. Support : Annonce presse

0118G11 APAISYLGEL 0,75 %, gel pour application locale. Laboratoire MERCK MEDICATION FAMILIALE. Support : Panneau vitrine

0119G11 TISANES MEDIFLOR (Gamme). Laboratoire MERCK MEDICATION FAMILIALE. Support : Leaflet consommateurs

0120G11 JOUVENCE DE L'ABBE SOURY, gel, comprimés et solution. Laboratoire OMEGA PHARMA. Support : Réglette linéaire

0121G11 JOUVENCE DE L'ABBE SOURY, gel, comprimés et solution. Laboratoire OMEGA PHARMA. Support : Présentoir

0122G11 ADVILEFF 200 mg, comprimé effervescent. Laboratoire WYETH SANTE FAMILIALE. Support : Présentoir linéaire

0123G11 ADVILCAPS 200mg-400mg/ADVILTAB 200mg-400mg/ADVILEFF 200mg. Laboratoire WYETH SANTE FAMILIALE. Support : Totem

0124G11 ADVILCAPS 200mg-400mg/ADVILTAB 200mg-400mg/ADVILEFF 200mg. Laboratoire WYETH SANTE FAMILIALE. Support : Habillage linéaire

0125G11 ADVILCAPS 200mg-400mg/ADVILTAB 200mg-400mg/ADVILEFF 200mg. Laboratoire WYETH SANTE FAMILIALE. Support : Réglette de linéaire

0126G11 BREVOXYL 4 POUR CENT, crème. Laboratoire GlaxoSmithKline. Support : Annonce presse

0127G11 BREVOXYL 4 POUR CENT, crème. Laboratoire GlaxoSmithKline. Support : Présentoir de comptoir

0128G11 SYNTHOL, solution pour application cutanée et bain de bouche. Laboratoire GlaxoSmithKline Santé Grand Public. Support : Factice lumineux

0129G11 NIQUITINMINIS 1,5 mg et 4mg, SANS SUCRE, comprimé à sucer édulcoré à l'acésulfame potassique. Laboratoire GlaxoSmithKline Santé Grand Public. Support : Mini site Internet

0130G11 NIQUITINMINIS 1,5 mg et 4mg, SANS SUCRE, comprimé à sucer édulcoré à l'acésulfame potassique. Laboratoire GlaxoSmithKline Santé Grand Public. Support : Affiche

Projets d'avis favorable

Les projets de publicités suivants ont reçus un avis favorable à l'unanimité des membres présents.

0002G11 VOLTARENACTIGO 1%, gel. Laboratoire NOVARTIS Santé Familiale S.A.. Support : Film TV

0003G11 VOLTARENACTIGO 1%, gel. Laboratoire NOVARTIS Santé Familiale S.A.. Support : Boîte factice

0007G11 PANTOLOC CONTROL 20 mg, comprimé gastro-résistant. Laboratoire NOVARTIS Santé Familiale S.A.. Support : Affiche

0009G11 HOMEOPASMINE, pommade. Laboratoire BOIRON. Support : Boîte factice

0015G11 CALYPTOL INHALANT, émulsion pour inhalation par fumigation. Laboratoire TECHNI-PHARMA. Support : Annonce presse

0022G11 GAVISCONELL Gamme. Laboratoire RECKITT BENCKISER HEALTHCARE France. Support : PLV de comptoir

0027G11 NUROFEN 400mg, comprimé enrobé/NUROFENFEM 400mg, comprimé enrobé. Laboratoire RECKITT BENCKISER HEALTHCARE France. Support : Film Internet

0082G11 MITOSYL IRRITATIONS, pommade. Laboratoire SANOFI-AVENTIS. Support : Stop rayon

0088G11 DOLIPRANELIB. Laboratoire SANOFI-AVENTIS. Support : Totem

0089G11 DOLIALLERGIE LORATADINE 10mg, comprimé. Laboratoire SANOFI-AVENTIS. Support : Macaron prix

0095G11 DOLIALLERGIE LORATADINE 10mg, comprimé. Laboratoire SANOFI-AVENTIS. Support : Réglette de linéaire

0096G11 DOLIALLERGIE. Laboratoire SANOFI-AVENTIS. Support : Stop rayon

0099G11 MAGNEVIE B6 100 mg/10 mg, comprimé pelliculé. Laboratoire SANOFI-AVENTIS. Support : Stop rayon

0100G11 MAGNEVIE B6 100 mg/10 mg, comprimé pelliculé. Laboratoire SANOFI-AVENTIS. Support : Annonce presse

0131G11 NIQUITINMINIS 1,5 mg et 4mg, SANS SUCRE, comprimé à sucer édulcoré à l'acésulfame potassique. Laboratoire GlaxoSmithKline Santé Grand Public. Support : Encadré de linéaire

0132G11 NIQUITINMINIS 1,5 mg et 4mg, SANS SUCRE, comprimé à sucer édulcoré à l'acésulfame potassique. Laboratoire GlaxoSmithKline Santé Grand Public. Support : Présentoir

0133G11 NIQUITINMINIS 1,5 mg et 4mg, SANS SUCRE, comprimé à sucer édulcoré à l'acésulfame potassique. Laboratoire GlaxoSmithKline Santé Grand Public. Support : Stop rayon

0134G11 NIQUITINMINIS 1,5 mg et 4mg, SANS SUCRE, comprimé à sucer édulcoré à l'acésulfame potassique. Laboratoire GlaxoSmithKline Santé Grand Public. Support : Totem

0135G11 NIQUITINMINIS 1,5 mg et 4mg, SANS SUCRE, comprimé à sucer édulcoré à l'acésulfame potassique. Laboratoire GlaxoSmithKline Santé Grand Public. Support : Présentoir de comptoir

0136G11 NIQUITINMINIS 1,5 mg et 4mg, SANS SUCRE, comprimé à sucer édulcoré à l'acésulfame potassique. Laboratoire GlaxoSmithKline Santé Grand Public. Support : Brochure consommateur

0137G11 NIQUITINMINIS 1,5 mg et 4mg, SANS SUCRE, comprimé à sucer édulcoré à l'acésulfame potassique. Laboratoire GlaxoSmithKline Santé Grand Public. Support : Annonce presse

IV - PUBLICITE POUR LES PRODUITS PRESENTES COMME BENEFIQUES POUR LA SANTE AU SENS DE L'ARTICLE L.5122-14 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE (VISA PP)

Produits cosmétiques

Projet d'avis favorable sous réserves

Les projets de publicité suivants ont reçu un avis favorable, sous réserve de correction des messages, à l'unanimité des membres présents.

001PP11 – PARODONTAX, dentifrice fluor – Support : Latéral tête de gondole – Laboratoire GSK

002PP11 – PARODONTAX, dentifrice fluor – Support : Fronton tête de gondole – Laboratoire GSK

003PP11 – PARODONTAX, dentifrice fluor – Support : Bandeau presse – Laboratoire GSK